



Règlement intérieur applicable au sein de l'Ecole Départementale d'Equitation Pony-club d'Aurillac

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre.

Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement : sont notamment compris, les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'Ecole Départementale d'Equitation Pony-club d'Aurillac de façon régulière, est tenue de remplir une demande d'inscription et atteste ne pas présenter de contre-indication médicale à la pratique de l'équitation, (fournir un certificat médical).

La demande d'inscription et le formulaire pour le certificat médical sont à demander auprès du secrétariat.

Acceptation du règlement

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment cavalier, meneur, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

Chapitre 1 : Cavaliers et visiteurs

Stationnement / Sécurité

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries. Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures ou être impérativement tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Une dérogation sera accordée aux enseignants. Les chiens leur appartenant devront toutefois porter une clochette afin de signaler sa présence.

Tout accident provoqué par un chien dans l'enceinte de l'établissement engagera la responsabilité de son propriétaire.

Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures.

Comportement

Tous cavaliers ou visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement que des autres cavaliers ou visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

Accès aux écuries et aux installations équestres

Les écuries sont accessibles au public pendant les horaires d'ouverture (présence minimum d'un enseignant) à voir au secrétariat selon les périodes.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture est possible uniquement sur demande et après acceptation de chef d'établissement.

Circulation dans les écuries

Les visiteurs et cavaliers de l'établissement doivent veiller à :

- ✚ Ne pas aborder les chevaux et poneys sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ✚ Ne rien donner à manger aux équidés
- ✚ Ne pas pénétrer dans les boxes des chevaux/poneys de propriétaires et des chevaux/poneys au débouillage

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries, tous jeux de balles ou autres, sont également prohibés.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple tracteur, camion, vans, etc...)

Chapitre 2 : Cavaliers

Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers, y compris les propriétaires d'équidés ; il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme EN 1384. Le port d'un gilet de protection aux normes équestres en vigueur est obligatoire à partir du Galop 3 lors des séances de cross et de saut et lorsque l'enseignant le décide.

Le port de tout autre équipement de sécurité ne répondant pas aux normes équestres en vigueur relève de la responsabilité du cavalier.

Assurances

Conformément aux articles L321-1 et L321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre ; L'établissement équestre tient à disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale.

Les pratiquants doivent prendre connaissance à l'accueil de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Le site www.pezantassurance.fr rassemble également des informations concernant l'assurance de la licence FFE.

Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté ses droits d'inscriptions pour l'année en cours.

La responsabilité de l'établissement équestre ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation de règlement intérieur.

Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement équestre.
Toutes les prestations sont réglables d'avance.

Reprises, leçons, forfaits

Toute reprise non décommandée 24 heures à l'avance reste due. Il en est de même pour les stages d'été qui n'auront pas été décommandés 15 jours à l'avance.

Les forfaits et reprises payés à l'avance ne sont pas remboursables sauf cause médicale et sur présentation d'un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'équitation.

Les cavaliers arrivant en retard peuvent se voir refuser l'accès au cours si cela perturbe le déroulement de la séance. D'autre part, ils ne pourront en aucun cas prétendre rattraper ce retard, ou prétendre à une éventuelle réduction.

Pour le bon déroulement des cours, il est souhaitable que les cavaliers arrivent $\frac{1}{4}$ d'heure avant l'horaire du cours.

Absences

Toute absence devra être signalée au moins 24 heures à l'avance. Elle pourra être récupérée durant la période du forfait trimestriel ou sur les petites vacances scolaires qui suivent. Passé ce délai, l'absence ne pourra plus être rattrapée.

Le nombre maximal de leçons à récupérer sur le trimestre est de 4 (sauf cas exceptionnel, sur présentation d'un certificat médical et après accord de la direction)

Utilisation des équipements

Si les aires d'évolution sont occupées, l'autorisation de pénétrer au sein de cette aire doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes.

Les reprises dispensées par le personnel du centre équestre sont prioritaires dans l'utilisation des installations de centre.

Chapitre 3 : Dispositions générales

Prise en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit un quart d'heure avant l'activité et un quart d'heure après. En dehors des temps d'activités et de préparation les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Vol au sein de l'établissement

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effet personnel à leurs risques et périls.

Le matériel mis à disposition gracieusement par l'établissement (matériel de pansage, bombe, gilet de dos, etc.) doit être remis à sa place en état après usage.

Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée, concernant l'établissement, peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le directeur de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sanctions

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Enseignement

Les activités de l'Ecole Départementale d'Equitation sont définies dans une charte de développement élaborée avec le Conseil Général et la DDCSPP. Ces activités sont exposées en Assemblée Générale.

A savoir que l'Ecole Départementale d'Equitation est également un centre de formation pédagogique. A cet effet, des élèves en formation BPJEPS (moniorat d'équitation) sont amenés à enseigner dans la structure et des animateurs bénévoles sont amenés à participer à l'encadrement des stages et diverses activités.

Autorité de l'enseignant

Seuls les enseignants salariés du club ainsi que les élèves moniteurs en formation sont habilités à enseigner dans le club. Aucune autre personne, adhérente ou non à l'association, ne peut enseigner dans la structure.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des reprises. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Propriétaires d'équidés

Les propriétaires d'équidés sont tenus de respecter le présent règlement.

Le propriétaire signera un contrat avec l'établissement équestre pour déterminer les modalités de prise en pension de son équidé.

Droit à l'image

Les cavaliers et propriétaires d'équidés en pension acceptent d'être recensés dans le fichier informatique du club et bénéficient directement auprès du club d'un droit d'accès et de rectification conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Lors de l'établissement du bulletin d'inscription, ils acceptent ou non que leur image ou celle de leur enfant soit utilisée par l'établissement dans le cadre de la pratique des activités équestres.

Le Comité Directeur,

Le 9 septembre 2013